

## Secrétariat du Grand Conseil

PL 10895

Projet présenté par les députés :

M<sup>mes</sup> et MM. Charles Sellegger, Nathalie Fontanet, François Gillet, Céline Amaudruz, Claude Aubert, Antoine Barde, Jean-François Girardet, Philippe Morel, Henry Rappaz et Jean Romain

Date de dépôt : 29 novembre 2011

### Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Contreprojet à l'IN 143)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit :

#### Titre XF Petite enfance (nouveau)

##### Art. 160G Accueil de jour (nouveau)

###### Principe

<sup>1</sup> L'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

###### Organisation

<sup>2</sup> L'Etat et les communes organisent l'accueil préscolaire des enfants.

<sup>3</sup> Ils évaluent les besoins, planifient, coordonnent et favorisent la création de places d'accueil.

<sup>4</sup> L'Etat est responsable de la surveillance des lieux d'accueil de jour.

###### Financements publics

<sup>5</sup> Les communes ou groupements de communes financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

<sup>6</sup> L'Etat et les communes ou groupements de communes en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

#### Partenariat public-privé

<sup>7</sup> L'Etat et les communes encouragent la création et l'exploitation de structures d'accueil de jour privées, en particulier les crèches d'entreprise.

<sup>8</sup> L'Etat et les communes favorisent le développement du partenariat public-privé.

#### Délai

<sup>9</sup> L'Etat et les communes adaptent l'offre de places d'accueil de jour aux besoins, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

texte du contreprojet à l'IN 143

Soumis en rotation le 17 juin 2012